



TOUT LE MONDE Y GAGNE



INPS

ACCORD DE PAIEMENT
ENTRE
L'INSTITUTION DE PREVOYANCE RETRAITE DU SENEGAL (IPRES)
ET
L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE DU MALI
(I.N.P.S - MALI)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE DU MALI (I.N.P.S), agissant poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur **Ousmane Karim COULIBALY** son Directeur Général, pour qui domicile est élu en son siège social sis à Square Patrice Lumumba, BP : 53 à Bamako au Mali ;

Ci-après dénommé « **I.N.P.S du Mali** »,

D'une part,

ET

INSTITUTION DE PREVOYANCE RETRAITE DU SENEGAL (IPRES), agissant poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur **Amadou Lamine DIENG** son Directeur Général, pour qui domicile est élu en son siège social sis au 22 Avenue Léopold Sédar SENGHOR, BP : 161 CP : 524 DAKAR ;

Ci-après dénommée « **IPRES du Sénégal** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément «la ou les parties»

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS

ARTICLE 1 :

Pour l'application du présent Accord :

- a. Le terme « **Assuré** » désigne la personne immatriculée, déclarée ou cotisant au régime de sécurité sociale de l'I.N.P. S du Mali ou de l'IPRES du Sénégal ;
- b. Le terme « **Titulaire** » désigne la personne au nom de laquelle le droit à prestation est reconnu à titre originel ou principal ;
- c. Le terme « **Bénéficiaire** » désigne la personne au nom de laquelle le bénéfice de la prestation est accordé à titre dérivé ;
- d. Le terme « **Pension** » désigne les prestations de vieillesse, d'invalidité, de décès et de survivant ;
- e. Le terme « **Rente** » désigne toutes les prestations servies par la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- f. Le terme « **Organisme Payeur** » désigne l'Organisme de prévoyance sociale du pays de résidence du bénéficiaire qui assure le paiement pour le compte de l'Organisme d'affiliation ;
- g. Le terme « **Organisme Emetteur** » désigne l'Organisme de prévoyance sociale à la charge duquel l'assuré a droit ou aurait eu droit aux prestations ;
- h. Le terme « **Reddition** » désigne la procédure consistant à présenter par l'Organisme payeur, les pièces justificatives du montant des sommes payées pour le compte de l'Organisme d'affiliation en vue de dégager le solde ;
- i. Le terme « **Circularisation** » désigne la procédure d'arrêté contradictoire des comptes entre l'Organisme payeur et l'Organisme émetteur.

CHAPITRE 2 : OBJET ET LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Accord détermine les conditions et les modalités de délais de paiement des pensions et rentes au titulaire ou bénéficiaire ayant transféré sa résidence principale au Sénégal ou au Mali.

ARTICLE 3 : LEGISLATION APPLICABLE

Les modalités de paiement des droits sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière au Sénégal et au Mali.

CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Le présent Accord s'applique au paiement des pensions et des rentes.

ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Les dispositions du présent Accord s'appliquent au titulaire ou bénéficiaire d'une pension ou d'une rente ayant transféré sa résidence principale au Sénégal ou au Mali, ainsi qu'à ses ayants-droits.

CHAPITRE 4 : TRANSFERT DES DROITS, FONDS, PIECES JUSTIFICATIVES ET DES PIECES DES MONTANTS DES DROITS

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DES MONTANTS DES DROITS ET DES ETATS DE PAIEMENT

Avant chaque échéance, l'Organisme émetteur communique par fax et/ ou par courrier électronique ou tout autre moyen agréé :

- Le montant des droits à payer à l'échéance ;
- Le fichier répertoire des droits à payer par le titulaire au bénéficiaire des droits ;
- La mise à disposition de l'Organisme payeur de la couverture en trésorerie des montants à payer.

L'Organisme payeur transmet en retour, par accusé de réception, dans les mêmes formes prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, le fichier répertoire des droits à payer par bénéficiaire qu'il a effectivement enregistré, dans un délai qui ne saurait excéder huit (08) jours calendaires.

ARTICLE 7 : MODE DE PAIEMENT

Les pensions et rentes peuvent être payées en espèce devant les guichets de l'Organisme ou par virement bancaire, selon la réglementation en vigueur dans le pays de résidence de l'assuré.

ARTICLE 8 : DELAIS DE PAIEMENT DES DROITS

Les échéances de paiement sont fixées conformément à la législation en vigueur dans le pays de résidence de l'assuré ou son ayant-droit.



L'Organisme payeur dispose d'un délai d'un mois franc pour procéder à la clôture de l'échéance de paiement.

Il s'oblige à reverser à l'Organisme émetteur le montant des sommes non payées sans déduction des frais de transfert, après la reddition des comptes.

ARTICLE 9 : PAIEMENT INITIAL DES DROITS

Au titre du présent Accord, tout assuré ayant transféré sa résidence au Sénégal ou au Mali fait l'objet d'un contrôle physique préalable par l'Organisme du pays de résidence avant tout paiement.

ARTICLE 10 : MATERIALISATION DE L'ACQUIT LIBERATOIRE

Avant la remise des fonds, le titulaire ou bénéficiaire doit matérialiser l'acquit libératoire par sa signature ou son empreinte digitale sur le bordereau et ou sur le titre de paiement.

ARTICLE 11: PIECES DE MAINTIEN DE DROIT

Chaque année, le titulaire ou le bénéficiaire des droits à prestation payés en espèce ou par virement est tenu d'établir ou de produire selon les cas, les pièces justificatives de maintien des droits, conformément à la législation en vigueur du pays d'affiliation.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES PRESTATIONS AU TITULAIRE OU BENEFICIAIRE INCAPABLE DE SE DEPLACER

Au sens du présent Accord, le paiement des prestations aux personnes incapables ou à motricité réduite, dûment constatés par un médecin agréé, se fait conformément à la législation du pays d'affiliation de l'assuré ou son ayant droit.

ARTICLE 13 : SUSPENSION DES DROITS

Les règles et les modalités de suspension des droits sont définies par la législation du pays d'affiliation.

En cas de décès du titulaire ou bénéficiaire des droits, dûment constaté par l'Organisme payeur, celui-ci s'oblige à en informer l'Organisme d'affiliation.

L'Organisme payeur prend les dispositions nécessaires pour assurer le paiement des droits du titulaire ou bénéficiaire atteint par une incapacité physique dûment constatée et qui l'empêche de se déplacer.

CHAPITRE 5 : SITUATION ET ARRETE DES PAIEMENTS, REDDITION DES COMPTES

ARTICLE 14 : EFFETS DU DEFAUT DE COMMUNICATION DE SITUATION DES PAIEMENTS

Faute par l'Organisme payeur de communiquer à l'Organisme émetteur, la situation des paiements donnant lieu à reddition, le paiement des prestations est suspendu de plein droit.

ARTICLE 15 : REDDITION DES COMPTES

Tous les deux (02) ans, l'organisme émetteur et l'organisme payeur procèdent à la reddition des comptes alternativement dans l'un ou l'autre pays.

La reddition consiste à assurer de l'effectivement du paiement droit en contrôlant les pièces extra comptables et comptables et comptables produites sur place, à cet effet.

La reddition des comptes clôture définitivement les exercices sur lesquels elle porte.

CHAPITRE 6 : RECLAMATIONS ET CONTROLES

ARTICLE 16 : RECLAMATIONS

Tout paiement de droit se rapportant aux périodes ayant fait l'objet de reddition est subordonné à la réclamation préalable du bénéficiaire ou de son ayant droit dans les formes prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays d'affiliation.

Les parties s'accordent périodiquement à faire le point des réclamations émanant de leurs affiliés et ayants-droits.

ARTICLE 17 : ECHANGES D'INFORMATIONS ET CONTROLES

Les parties conviennent d'échanger périodiquement les informations sur les assurés régis par le présent Accord.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 18 : FRAIS

Les frais liés au transfert des fonds sont à la charge de l'Organisme émetteur.

Le paiement et tous services liés à l'objet du présent Accord ne donnent pas lieu à la perception de frais de gestion par les parties.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITES

Les cas de détournement ou de paiement effectué à un tiers autre que le titulaire ou bénéficiaire d'une prestation, engagent la responsabilité de l'Organisme payeur.

ARTICLE 20 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige pouvant découler de l'application du présent Accord.

Le cas échéant, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 21 : DATE D'EFFET - DUREE - DENONCIATION - MODIFICATION

Le présent Accord prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Il est conclu pour une durée d'un (01) an, éventuellement renouvelable pour des périodes successives d'un (01) an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui prend l'initiative de la rupture doit en informer l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours francs avant terme et par tous moyens de communication admis par les lois en vigueur.

Le présent Protocole d'Accord peut être modifié ou complété par Avenant édicté et dûment validé dans les mêmes conditions et procédures.

Fait à Bamako, le

En deux (02) exemplaires originaux, en langue française, d'égale valeur, chacun faisant foi et valoir ce que de droit.

Pour l'I.N.P.S.

Le Directeur Général



Monsieur Ousmane Karim COULIBALY

Pour l'IPRES

Le Directeur Général



Monsieur Amadou Lamine DIENG